



ARRÊTÉ MUNICIPAL **N° 2026-33**

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION IMPASSE DE LA VILLA DE L'AVOCETTE

Le Maire de la Commune de CHAMIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la circulation et à la signalisation routière ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2026 par Monsieur SIME YAMI, domicilié 10 Villas de l'Avocette – 77260 Chamigny, relative à l'organisation de la Fête des Voisins prévue le samedi 30 mai 2026 et à la demande de fermeture temporaire de l'impasse de la Villa de l'Avocette ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des participants et des riverains durant cette manifestation conviviale, de réglementer temporairement la circulation dans l'impasse de la Villa de l'Avocette et d'autoriser l'occupation du domaine public communal par les riverains participants ;

ARRÊTE

Article 1 Les riverains de l'impasse de la Villa de l'Avocette sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal le samedi 30 mai 2026 de 15h00 à 23h00, dans le cadre de l'organisation de la Fête des Voisins.

Article 2 La circulation sera interdite dans l'impasse de la Villa de l'Avocette le samedi 30 mai 2026 de 15h00 à 23h00, sauf aux riverains et aux véhicules de secours.
La fermeture de l'impasse sera matérialisée à hauteur du n°6 Villa de l'Avocette, après le parking, conformément à la photographie ci-dessous.

Article 3 Des barrières de sécurité seront mises à disposition et installées par les services municipaux la veille de la manifestation sur le côté de la voie publique.
Les organisateurs assureront la mise en place des barrières le jour de l'évènement afin de garantir la sécurité des participants et des usagers.

Article 4 Les organisateurs et participants devront veiller au respect du voisinage, à la tranquillité publique ainsi qu'au respect des règles de savoir-vivre.
Toute nuisance sonore excessive devra être évitée.

Article 5 La manifestation devra impérativement prendre fin à 23h00. À l'issue de l'évènement, les barrières devront être remises sur le côté de la voie et l'impasse immédiatement rouverte à la circulation.

Article 6 Les organisateurs devront restituer les lieux en parfait état de propreté et procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets liés à la manifestation.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché sur les barrières mises en place pour la fermeture de l'impasse, affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

Article 8 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté sous Jouarre,
- Monsieur le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- Monsieur SIME YAMI
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché en Mairie le 28.05.26...

Chamigny, le 22 mai 2026

Le Maire,
Xavier NICOLAS



Annexe : photographie de localisation de la fermeture temporaire de l'impasse



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle, Case Postale n° 8630, 77008 MELUN Cedex, ou sur la plateforme dématérialisée www.telecours.fr